

Genève, le 30 septembre 2021  
PRU/FL/24.001/248798

## CIRCULAIRE N°35 – COVID19 – 30 SEPTEMBRE 2021

Madame, Monsieur, et chers Collègues,

La pandémie n'a pas encore dit son dernier mot pour 2021, et les autorités fédérales ont à nouveau adopté des restrictions dans la liberté économique de chacun. Sorties, restaurants, sport et cultures en font les frais, encore une fois, et les professionnels du métier doivent s'improviser contrôleurs de « pass sanitaires » avant de pouvoir faire leur activité.

Tout récemment, la Cité des métiers prévue du 21 au 28 novembre prochain vient d'être reportée en 2022, en raison des récentes contraintes édictées par le Service du médecin cantonal en lien avec la pandémie de Covid-19.

Dans cette 35<sup>ème</sup> Circulaire, nous nous attacherons principalement à développer les dernières restrictions, la question des tests répétitifs en entreprise et questions liées.

### SOMMAIRE

#### 1. MESURES RÉGLANT L'ENTRÉE EN SUISSE DÈS LE 20 SEPTEMBRE 2021

- 1.1 NOUVEAUTÉS
- 1.2 CONSÉQUENCES POUR L'ENTREPRENEUR

#### 2. ANNONCES DU CONSEIL FÉDÉRAL DU 13 SEPTEMBRE 2021

- 2.1 NOUVEAUTÉS
- 2.2 LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DU GAP

#### 3. TESTS ET DÉPISTAGE EN ENTREPRISE : POOLING, MARCHÉ À SUIVRE ET COÛT

- 3.1 EN GÉNÉRAL
- 3.2 CONSÉQUENCES POUR L'ENTREPRENEUR – RESSOURCES HUMAINES

#### 4. LETTRE D'INFORMATION DE LA FMB DU 27.09.2021

#### 5. SITUATION FRONTALIÈRE

- 5.1 PROLONGATION DE L'ACCORD SUR L'IMPOSITION CH-FR

\*\*\*\*\*

## 1. MESURES RÉGLANT L'ENTRÉE EN SUISSE DÈS LE 20 SEPTEMBRE 2021

### Nouveauté

Vendredi 17 septembre dernier, le Conseil fédéral a annoncé les nouvelles dispositions réglant les conditions d'entrée en Suisse et l'accès au certificat covid pour les personnes vaccinées à l'étranger. A l'approche des vacances d'automne, le Conseil fédéral serre une nouvelle fois la vis. Entrée en vigueur des nouvelles conditions, **lundi 20 septembre 2021**. Parcourons-les !

### 1.1 Nouveautés

- Test obligatoire (antigénique ou PCR) à l'entrée pour les personnes non vaccinées ou non guéries, sans distinction du pays ou de la région.



Après 4 à 7 jours → 2ème test à effectuer, à charge de la personne (payant), dont les résultats doivent être transmis au médecin cantonal.

*Si une personne testée positive arrive à la frontière ?* Il ne peut lui être refusé l'entrée en Suisse dès lors qu'elle a le droit de résider. Toutefois, elle sera priée de se placer immédiatement en isolement et de s'annoncer au médecin cantonal dans un délai de 2 jours.

- Formulaire obligatoire pour toute personne entrant en Suisse

Concernes les personnes **vaccinées, guéries ou testées négatives**, Formulaire d'entrée en Suisse est à télécharger en suivant le lien ici → <https://swissplf.admin.ch/formular>

L'idée est de permettre aux cantons d'effectuer des contrôles aléatoires, pour vérifier si les personnes non vaccinées ou non guéries ont effectué un nouveau test quatre à sept jours après leur arrivée.

*Exemption ? pour les frontaliers, voire ci-dessous.*

- Pas d'obligation de test et de formulaire pour les frontaliers, soit :

Les travailleurs frontaliers ; ceux et celles qui, dans le cadre de leur activité professionnelle, transportent des voyageurs ou des biens en traversant la frontière, ainsi que les personnes en provenance de zones frontalières.

A titre d'exemple, les habitants des zones frontalières pourront continuer de faire leurs achats en France ou rendre visite à des membres de la famille ou amis.

→ **Contrôles aléatoires en fonction des risques**

But : vérifier si les personnes non vaccinées ou non guéries se sont effectivement soumises à un deuxième test. Celui qui enfreindra ces règles encourra une amende d'ordre de 200 francs en cas d'entrée sans certificat de test, et de 100 francs en cas de formulaire non rempli.

→ **Certificat COVID délivré pour les personnes domiciliées en Suisse, vaccinées et guéries à l'étranger avec un vaccin autorisé par l'Agence européenne des médicaments EMA**

Retrouver toutes les informations complètes sur le site de l'Office fédéral de la Santé : [OFSP](https://www.ofsp.admin.ch). Retrouvez aussi un questions/réponses – FAQ, en cliquant sur le lien suivant : <https://www.newsd.admin.ch/newsd/message/attachments/68244.pdf>

## 1.2 Conséquences pour l'entrepreneur

### a) **Ouvriers frontaliers :**



Pas besoin de certificat covid ou de test pour passer la frontière et venir travailler en Suisse.



Mais possibilité de retards lors du passage aux frontières, incidence sur l'horaire de travail à prendre en considération.

### b) **Ouvriers spécialisés détachés** qui n'habitent pas dans la région frontalière, qui viennent ponctuellement pour une mission en Suisse :



Probablement, certificat covid ou de test exigé pour passer la frontière et venir travailler en Suisse. Ceci n'est pas spécifié à ce jour.



Mais possibilité de retards lors du passage aux frontières, incidence sur l'horaire de travail à prendre en considération.

### c) **Livraisons de marchandises depuis l'étranger (hors zones frontalières)**



Probablement, certificat covid ou de test exigé et demandé au chauffeur pour passer la frontière et venir travailler en Suisse. Ceci n'est pas spécifié à ce jour.



Mais possibilité de retards lors du passage aux frontières, incidence sur l'horaire de travail à prendre en considération.

## 2. ANNONCES DU CONSEIL FÉDÉRAL DU 13 SEPTEMBRE 2021

### Nouveauté

#### 1.1 Nouveautés

##### ■ NOUVELLES RESTRICTIONS DÈS LE 13 SEPTEMBRE 2021 !

Au terme de sa Conférence de presse du 8 septembre dernier, le Conseil fédéral a serré la vis en étendant l'obligation de présenter un certificat covid pour l'accès à différents lieux (restaurants, lieux culturels et de loisirs, manifestations à l'intérieur).

→ [Communiqué du Conseil fédéral du 08.09.2021](#)

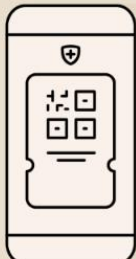
### Le Conseil fédéral étend l'utilisation du certificat



08.09.2021

A partir du **13 septembre**, le certificat COVID sera obligatoire aux endroits suivants (dès 16 ans):

#### Restauration à l'intérieur




-  Restaurants et bars
-  Discothèques et salles de danse





Le **certificat COVID** est disponible pour les personnes **vaccinées, guéries** ou ayant un **résultat de test négatif**, sous forme papier ou sur une application.

#### Culture, sport et loisirs à l'intérieur

-  Musées et bibliothèques
-  Lieux de loisirs
-  Zoos
-  Casinos
-  Centres de fitness et établissements sportifs
-  Entraînements\*
-  Piscines couvertes et parcs aquatiques
-  Répétitions de musique et de théâtre\*


**\*Exceptions:** répétitions ou entraînements en groupes fixes (max. 30 personnes), manifestations religieuses ou servant à la formation d'une opinion politique et groupes d'entraide (max. 50 personnes).

#### Manifestations à l'intérieur\*

-  Représentations théâtrales ou séances de cinéma
-  Événements sportifs
-  Concerts
-  Événements privés hors domicile (p. ex. mariages)

#### Grandes manifestations à l'extérieur

-  Manifestations de plus de 1000 personnes




**Lieu de travail:** les employeurs peuvent intégrer le certificat dans leur plan de protection à certaines conditions et après consultation du personnel.



**Hautes écoles:** la décision de rendre le certificat obligatoire relève des cantons et des hautes écoles.

Cette liste n'est pas exhaustive. Informations détaillées dans l'ordonnance COVID-19 situation particulière.



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra  
Swiss Confederation

Bundesrat  
Conseil fédéral  
Consiglio federale  
Cussegl federal  
Federal Council

**CE QUI CHANGE À PARTIR DU 13 SEPTEMBRE 2021 :**

→ **Extension de l'utilisation du certificat pour une durée limitée max jusqu'au 24 janvier 2022.**

Le certificat atteste d'une vaccination Covid 10, d'une infection guérie ou d'un résultat de test négatif. En raison de la situation épidémiologique actuelle et de l'occupation des lits dans les hôpitaux, **l'obligation de certificat** est étendue aux lieux suivants :

- Espaces intérieurs des bars et restaurants (d'hôtels y compris)
- Discothèques et salles de danse (intérieur et extérieur)
- Installations et établissements dans les domaines de la culture (musées, bibliothèque, salle de concert, théâtre, cinéma), du divertissement (casinos, *escape game*), des loisirs (salle de billard) et du sport (bowling, centre de fitness, salle d'escalade, piscine) sauf s'ils n'ouvrent exclusivement que leur espace extérieur (zoo, piscine)
- Enseignements secondaires: L'Université de Genève adopte le certificat covid obligatoire.
- Manifestations en intérieur (manifestations sportives, rencontres d'association, événements privés tels que les mariages en dehors des locaux privés).
- En extérieur, maintien de l'obligation pour les manifestations de plus de 1'000 personnes, les foires, etc.

→ ***A l'exclusion de (pas d'obligation de certificat) :***

- Terrasses des bars et restaurants, cuisines populaires et établissements de restauration dans les zones de transits de aéroports ;
- Manifestations réunissant moins de 30 personnes, dont les participants se connaissent tous, qui se déroulent dans des locaux séparés et en groupes homogènes (par exemple, entraînement sportif ou répétitions de musique).
- Événements religieux, les funérailles, les événements dans le cadre des activités et services habituels des autorités publiques, les réunions de groupes d'entraide établis et les événements pour la formation de l'opinion politique avec moins de 50 personnes ; pour ces occasions, entre autres, les masques sont obligatoires à l'intérieur avec la collecte des coordonnées.
- Les réunions des parlements et des assemblées municipales.
- Transports publics, commerce de détail et zone de transit des aéroports
- Assemblées législatives
- Les services personnels, tels que salons de coiffure, services thérapeutiques et de conseil
- Lieux de travail et établissements de formation

→ **Sanctions en cas de non-respect de l'obligation :**

- Amendes de CHF 100.- à la personne en infraction ;
- Amendes voire fermeture de l'établissement si le responsable ne fait pas respecter l'obligation. La responsabilité des contrôles incombe aux cantons.

→ **Abolition** de la liste déterminant les mesures sanitaires à la frontière :

- Depuis le 4 août 2021, il n'y a plus aucun pays sur la liste des pays présentant un variant préoccupant. Il n'y a **actuellement aucune obligation de quarantaine** pour les personnes entrant en Suisse. Par contre, la liste des pays à risque tenue par le [SEM](#) (Service d'Etat aux migrations) déterminant les pays à partir desquels l'entrée en Suisse est autorisée, reste valable.

[\(<https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/sem/aktuell/faq-einreiseverweigerung.html#1549272388>\)](https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/sem/aktuell/faq-einreiseverweigerung.html#1549272388)

**CE QUI RESTE :**

→ **Rencontres et fêtes privées**

Lors de manifestations privées organisées dans le cercle familial et entre amis (p. ex. rencontres et fêtes) qui n'ont pas lieu dans une installation ou un établissement accessible au public, le nombre de personnes autorisé est limité. Le nombre maximal inclut les enfants.

**Règle à l'intérieur :** maximum 30 personnes

**Règle à l'extérieur :** maximum 50 personnes



Pour le reste, seules les recommandations de l'OFSP concernant les règles d'hygiène et de conduite doivent être observées (masques, distance, etc).

→ **Jusqu'au 30 septembre 2021 :** gratuité des tests pour l'obtention d'un certificat. **A partir du 1<sup>er</sup> octobre 2021, les tests seront payants. La gratuité de la vaccination continuera d'exister.** Exception : prolongation de la gratuité des tests jusqu'au 10.10.2021 pour les primos-vaccinés.

→ **Port du masque :** **il n'est plus obligatoire de porter le masque sur le lieu de travail** mais l'employeur peut décider si son utilisation reste nécessaire, où et quand.

[Directive genevoise concernant le port du masque sur le lieu de travail](#)

**Exceptions :** port du masque obligatoire pour les employés en contact avec des consommateurs, des clients ou des visiteurs à l'intérieur (par ex. restaurant ou commerce de détail). Dans les espaces clos des établissements et installations accessibles au public (ce qui comprend les transports publics, les taxis et les voitures de transport avec chauffeur) le port du masque est obligatoire.

## 1.2 Assemblées générales du GAP et 75<sup>ème</sup> Anniversaire de l'ACM

Les Associations du GAP ont convenu de tenir toutes leurs assemblées générales de 2020, entre l'automne 2021 et le printemps 2022, en présentiel pour un moment convivial.

De même, le 75<sup>ème</sup> anniversaire de l'ACM aura lieu le samedi 16 octobre 2021 en présentiel et des festivités seront organisées à cet effet.

Pour ce faire, conformément aux nouvelles directives du Conseil fédéral, l'accès aux assemblées ainsi qu'aux festivités du 75<sup>ème</sup> sera possible avec le certificat covid ou un test négatif en cours de validité, avec carte d'identité.

## 3. TESTS ET DÉPISTAGE EN ENTREPRISE : POOLING, MARCHE À SUIVRE ET COÛT

---

*Retrouvez toutes les informations complètes sur le site de l'Etat de Genève :*  
<https://www.ge.ch/document/tests-depistage-cible-repetitif-dans-entreprises-manifestations-discotheques-faq>

De plus, le SECO a mis à jour 2 documents qui sont téléchargeables sur son site : [www.seco.admin.ch](http://www.seco.admin.ch):

- [Vérification du certificat COVID dans l'entreprise - l'essentiel en bref](#) (10.09.2021)
- [Aide-mémoire pour les employeurs / protection de la santé au travail - Coronavirus \(COVID-19\)](#) (10.09.2021)

### 3.1 En Général

- Définition du dépistage en entreprise

= dépistage hebdomadaire de tous les collaborateurs volontaires asymptomatiques qui travaillent sur le site de l'entreprise (et non en télétravail). Fonctionne sur la base du volontariat. Ne peut être imposé aux employés.

**Avantage :** Les employés qui sont en quarantaine ont la possibilité de continuer à travailler sur site pendant la durée de leur quarantaine. Par contre, hors cadre professionnel, ils doivent rester en quarantaine à la maison. Les employeurs peuvent demander à leurs employés de présenter un certificat dans la mesure où cela leur permet de définir des mesures de protection appropriées ou de mettre en œuvre des plans de dépistage.

Toutefois, **l'employé peut refuser de se faire tester en entreprise**, dès lors qu'il s'agit d'une restriction à sa liberté personnelle. A Genève, dans le domaine de la construction contrairement au domaine de la santé, il n'existe pas de mesures obligatoires de tester, si bien que l'employeur ne peut forcer un employé à se faire tester.

A ce jour, le nouvel art. 25 al. 2 bis de l'ordonnance COVID-19 donne à l'employeur la possibilité de demander à son personnel la présentation d'un certificat COVID et d'utiliser cette information pour définir les mesures de protection appropriées à mettre en place ou mettre en place des tests réguliers. **A charge pour l'employeur** demandant cette information d'informer par écrit son personnel sur les mesures qui en découlent avec un droit de consultation préalable des employés.

- Condition préalable

Pour instaurer le dépistage en tant qu'employeur, vous devez vous inscrire sur le site de l'Etat de Genève ([Dépistage ciblé et répétitif](#)) et déposer un plan de protection. [La demande peut être faite en ligne](#) et le formulaire peut être télécharger ici : [www.ge.ch/document/formulaire-plan-protection-testing-repetitif#](http://www.ge.ch/document/formulaire-plan-protection-testing-repetitif#). De plus, vous avez l'obligation de passer par un professionnel pour le dépistage hebdomadaire. Une liste non exhaustive des professionnels autorisés à tester sur site et à délivrer des certificats COVID est disponible : [Liste des professionnels qui réalisent des tests sur site Analyses poolées par biologie moléculaire \(tests salivaires\)](#)

- Fonctionnement en pratique

Nature du test à choix	Quantité	Résultat
Tests rapides antigéniques réalisés par un professionnel (nasal ou nasopharyngé)	Individuel	15 minutes, sur place
Tests PCR groupés (nasopharyngé, salivaire ou gargarisme) réalisés par une personne formée	Le « pooling » est un regroupement d'un certain nombre d'échantillons Minimum 4, max 25. Auto-prélèvement possible si le prélèvement est salivaire	24 heures, en laboratoire
<i>Interdiction d'utiliser des autotests dans la stratégie de dépistage. Seulement à usage personnel et non professionnel.</i>		



▪ Coût et remboursement

Nature du test à choix

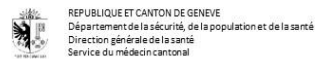
Coût

Tests rapides antigéniques réalisés par un professionnel	Test et analyse sont <b>remboursés</b> . Cependant, le coût lié à l'intervention du professionnel incombe aux entreprises. Les factures concernant la main d'œuvre, le matériel de protection, la logistique seront donc adressées à votre organisation par le prestataire.
Tests PCR groupés par biologie moléculaire pour le SARS-CoV-2.	Test et analyse sont <b>remboursés</b> . L'auto-prélèvement est possible si le prélèvement est salivaire. Des coûts logistiques de démarrage peuvent être envisagés et seront à charge des entreprises.

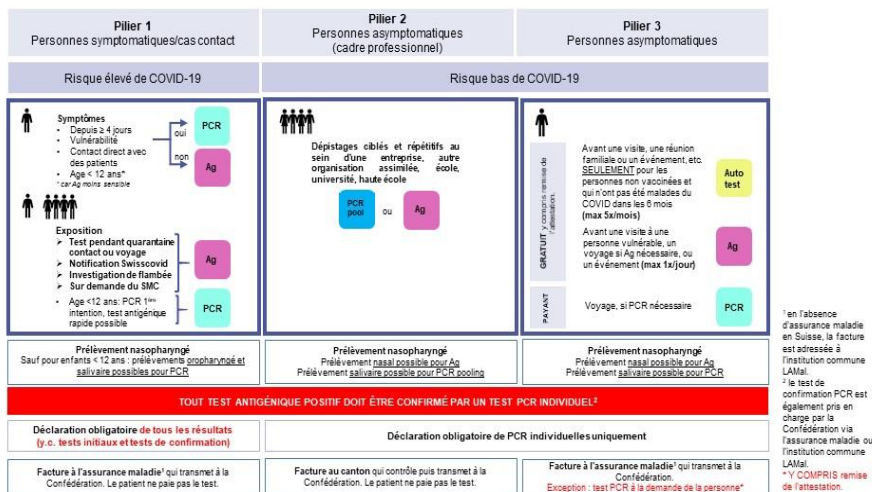
▪ Remboursement

Pour les 2 tests, le remboursement est demandé directement par le prestataire (professionnel de la santé ou laboratoire) au canton. Le canton règlera la facture. L'entreprise n'est pas impliquée dans le processus de remboursement, et elle n'a pas à avancer les fonds pour les tests et analyse.

<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Attention, seuls les tests achetés par les prestataires (professionnel de la santé ou laboratoire) sont remboursés.</li> <li>▪ Pour être remboursés, les employés doivent se faire tester en entreprise, et non dans un centre de dépistage.</li> </ul>	<p><i>(A titre informatif)</i>  <i>La facture hebdomadaire est à envoyer par courriel à <a href="mailto:testing.covid@etat.ge.ch">testing.covid@etat.ge.ch</a>. Elle doit être adressée à :</i>  <i>Direction générale de la santé</i>  <i>Cellule COVID-19 / SMC</i>  <i>Unité testing protection</i>  <i>Rue Adrien-Lachenal 8 1207 Genève</i>  <a href="mailto:testing.covid@etat.ge.ch">testing.covid@etat.ge.ch</a></p>
--	--



**Stratégie de testing**



### 3.2 Conséquences pour l'entrepreneur – Ressources humaines

L'imposition du pass sanitaire dans certains lieux de vie fait susciter des questions, notamment dans le cadre du travail et nous allons en parcourir certaines choisies (*voir également source et complément « Coronavirus – FAQ – Fer Genève »*) :

■ *Pass sanitaire et travailleurs frontaliers, conséquences ?*

**Exemption** de montrer un pass sanitaire ou test pour : les travailleurs frontaliers ; ceux et celles qui, dans le cadre de leur activité professionnelle, transportent des voyageurs ou des biens en traversant la frontière, ainsi que les personnes en provenance de zones frontalières.

Toutefois, au vu des contrôles en douanes ou aléatoires diligentés par les autorités, cela occasionnera des retards dans la livraison du matériel, voire pour l'accès aux marchandises frontalières, également en matière d'horaire de travail, du fait d'une circulation dense et des bouchons occasionnés sur les routes au contour de Genève.

■ *L'employeur peut-il poser la question à son employé s'il est vacciné ?*

Dès lors que les autorités n'ont pas rendu la vaccination obligatoire, l'employeur peut poser la question, mais l'employé est en droit de refuser d'y répondre → il s'agit d'une donnée strictement personnelle protégée par la loi. En fonction du travail et de la nature du travail, il pourrait s'agir d'une donnée nécessaire à connaître pour l'accomplissement du travail. Dans ce cas, l'employé serait tenu de répondre (à voir au cas par cas).

■ *L'employeur peut-il obliger son personnel à se vacciner ?*

Non, cette décision appartient aux autorités cantonales. Dans le secteur de la construction, aucune décision de rendre la vaccination obligatoire n'a été prise.

■ *L'employeur peut-il imposer les tests en entreprise ?*

Oui, que l'employé soit vacciné ou non. Toutefois, en vertu de la liberté personnelle, l'employé est en droit de refuser de se faire tester car il n'existe pas de base légale cantonale permettant une telle restriction à la liberté personnelle.

■ *En cas de refus de l'employé, quelle mesure s'ouvre à l'employeur et quelle conséquence ?*

Préalablement, examiner le cas en fonction des circonstances et de la nature de l'activité.

Si la présence de l'employé met en danger celles des autres collaborateurs, en vertu du devoir de protection de l'employeur, l'employeur est en droit d'exiger que le travailleur exerce son activité depuis son domicile lorsque les circonstances l'exigent (télétravail par exemple). Dans la construction, pour le personnel d'exploitation, le télétravail n'est pas envisageable, donc quid ?

La situation n'est pas réglée. A notre avis, considérant que le travailleur en question a un risque potentiel de mettre en danger la santé des collègues et de troubler la bonne marche de l'entreprise, nous sommes d'avis que l'employeur serait fondé à ordonner à l'employé de prendre des jours vacances ou un congé sans solde durant une période limitée, le temps que des mesures adéquates puissent être trouvées. En amont, nous conseillerons à l'employeur de trouver une solution alternative, de l'affecter à une autre tâche, etc.

■ *Un client de l'entreprise est-il en droit d'exiger que l'employé soit testé ou vacciné ?*

Le client n'a pas pouvoir d'imposer à un tiers de se faire vacciner ou de se soumettre à un test. Cela étant, en tant que client, il est libre de faire pénétrer chez lui ou dans ses locaux, qui bon lui semble à ses propres conditions.

Dès lors, dans la situation où l'un de vos employés n'est pas vacciné ou ne souhaite pas se soumettre à un test spécialement pour effectuer un travail auprès d'un client, nous vous conseillons de privilégier d'abord le dialogue avec le client, en indiquant que les gestes barrière (port du masque et distance d'1m et demi) sont respectés, puis s'il ne consent, de privilégier un employé qui répondrait aux conditions, puis s'il tel n'est pas possible, soit de décaler le chantier ou trouver un autre moyen. S'agissant d'imposer à votre employé de se faire tester, nous vous renvoyons au développement ci-dessus.

#### **4. LETTRE D'INFORMATION DE LA FMB DU 27.09.2021**

---

Nous vous remettons, en téléchargement, la [lettre d'information de la FMB du 30 septembre 2021](#) qui traite principalement des points suivants :

- Mesures obligatoire de protection de la santé dans les entreprises et sur les chantiers (utilisation du certificat COVID, locaux accessibles au public, programmes de dépistages répétitifs en entreprise) ;
- Télétravail et employés frontaliers
- Aides aux entreprises

## 5. SITUATION FRONTALIÈRE

---

### Mise à jour

#### 5.1 Prolongation de l'accord franco-suisse sur l'imposition des frontaliers jusqu'au 15 novembre 2021.

- Le lieu du travail est déterminant pour l'imposition à la source des personnes qui résident à l'étranger. Or, les employeurs devant privilégier le télétravail autant que possible, des conséquences fiscales et sociales peuvent en découler. Pour éviter cela, il a été décidé que **l'exercice du télétravail en France (à plus de 25% de son temps de travail) ne remettrait pas en cause le lieu de travail habituel de l'employé en Suisse.**
  - *Les revenus versés par un employeur en Suisse pour des jours de travail temporairement exercés au domicile de l'employé en France doivent être imposés en Suisse.*
  
- Suite à un accord franco-suisse, le maintien à domicile des travailleurs frontaliers (télétravail) n'aura pas de conséquences sur le régime d'imposition applicable. Cet accord est prolongé **jusqu'au 31.12.2021**

\*\*\*\*\*

Vous l'aurez constaté, les nouvelles restrictions du mois de septembre et la situation pandémique amènent leur lot de question et de situations inédites. Nous y répondrons volontiers et chercherons ensemble des solutions adaptées et adéquates en fonction des circonstances.

Nous vous souhaitons bonne lecture et demeurons à votre disposition pour toutes questions complémentaires.

Veillez recevoir, Madame, Monsieur et chers Collègues, nos salutations les meilleures.

Peter Rupf  
Secrétaire